

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2017- 0360

DU CONSEIL DE REGULATION

DE L'AUTORITE DE REGULATION

DES TELECOMMUNICATIONS/TIC

DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 26 OCTOBRE 2017

DEFINISSANT LES CONDITIONS D'UTILISATION

DE LA BANDE DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

868 - 870 MHz PAR LES RESEAUX ET SERVICES

DE L'INTERNET DES OBJETS

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 MAI 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le Décret n°2015-198 du 24 mars 2015 fixant les modalités de paiement et de répartition de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu l'Arrêté n°643/MENP/CAB du 28 septembre 2016 fixant les modalités d'assignation des bandes de fréquences radioélectriques ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC De Côte D'ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunication (UIT) 

- Vu la Recommandation UIT-T Y.2060 relative à la présentation générale de l'Internet des objets ;
- Vu la Décision n°17/004/DG/DGF en date du 17 mars 2017 de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques (AIGF) relative à la mise à disposition de la bande de fréquences des 868 – 870 MHz à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Tableau National de Répartition du Spectre de Fréquences (TANARES) en vigueur ;

Par les motifs suivants :

Considérant qu'il ressort du Règlement des Radiocommunications et du Tableau National de Répartition des Fréquences, que la bande de fréquences 868-870 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixes et mobiles, sauf mobile aéronautique et radiodiffusion ;

Considérant que conformément à l'article 1 de la décision n°17/004/DG/DGF du 17 mars 2017 de l'AIGF, la bande de fréquences 868-870 MHz est affectée à l'ARTCI pour l'exploitation des services fixe et mobile ;

Considérant que l'ARTCI est affectataire du spectre des fréquences dont l'usage est destiné aux acteurs du secteur des Télécommunications/TIC et assure sa répartition et sa gestion administrative ;

Considérant que conformément à l'article 72 de l'Ordonnance n° 2012- 293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, l'ARTCI délivre et contrôle les agréments, définit les spécifications obligatoires et homologue les équipements terminaux et veille au bon fonctionnement, dans les domaines économique et technique, de l'industrie des technologies de l'information et de la communication, conformément aux pratiques normales et aux protocoles reconnus internationalement, en tenant compte de la convergence des technologies dans le domaine des Télécommunications/TIC ;

Après en avoir délibéré, 

DECIDE :

Article 1 :

Aux fins de la présente décision, on entend par :

« **Bande à accès libre** » : bande de fréquences radioélectriques dont l'utilisation est dispensée d'une assignation de l'ARTCI. Toutefois, son usage doit se faire dans le respect des conditions fixées dans la présente décision et peut nécessiter une notification préalable à l'ARTCI.

« **Brouillage préjudiciable** »: brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des Radiocommunications.

« **Internet des objets** » : infrastructure mondiale pour la société de l'information, qui permet de disposer de services évolués en interconnectant des objets (physiques ou virtuels) grâce aux technologies de l'information et de la communication interopérables existantes ou en évolution.

« **Dispositif de l'Internet des objets ou de réseaux d'internet des objets** » : équipement doté obligatoirement de capacités de communication et éventuellement de capacités de détection, d'actionnement, de saisie de données, de stockage de données et de traitement de données.

« **Objet Connecté** » : objet physique ou virtuel pouvant être identifié et intégré dans des réseaux de communication.

« **Rapport cyclique** » : le rapport cyclique désigne le ratio entre la durée effective d'émission d'un dispositif et une période d'une heure d'observation des émissions radioélectriques.

« **Technique d'écoute du spectre de fréquences ou d'un canal** » : méthode permettant de scanner à partir d'un récepteur radioélectrique une bande de fréquences (ou un canal) en vue de détecter les émissions radioélectriques y opérant.

Article 2 :

La bande de fréquences 868 – 870 MHz est à accès libre pour les dispositifs, réseaux et services de l'Internet des objets sur toute l'étendue du territoire national conformément aux conditions d'utilisation fixées à l'Article 4 de la présente décision. 

Article 3 :

Les réseaux ou équipements fonctionnant dans la bande de fréquences 868 – 870 MHz ne bénéficient d'aucune garantie de protection, et ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à un service de radiocommunication.

Article 4 :

Sous réserve du respect des obligations légales en matière d'habilitation pour l'établissement et l'exploitation de dispositifs, de réseaux et services de télécommunications/TIC ou de radiocommunication, les conditions d'utilisation de la bande de fréquences 868 – 870 MHz sont définies dans le tableau suivant :

Puissances maximales d'émission	Mode d'accès	Type d'équipements	Obligations administratives
25 mW	- Rapport cyclique < 1% - Utilisation simultanée des techniques d'écoute du spectre avant émission et de sélection dynamique de canaux disponibles	Terminaux de réseaux d'Internet des Objets (objets connectés)	Homologation des terminaux
500 mW	- Rapport cyclique < 10 % - Utilisation simultanée des techniques d'écoute du spectre avant émission et de sélection dynamique de canaux disponibles	Stations de base de réseaux d'Internet des Objets	- Homologation des dispositifs - Notification de déploiement de réseau à l'ARTCI

Article 5 :

La redevance d'utilisation de la bande de fréquences 868 – 870 MHz est perçue conformément aux textes en vigueur.

Article 6 :

L'ARTCI se réserve le droit d'interrompre les services dans la bande 868 – 870 MHz en cas de brouillage

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 26 Octobre 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL